

Les services à bord d'un navire de forage pétrolier sont retenus, pour la computation du temps de navigation, à raison des deux tiers de la durée du contrat, sans, toutefois, que le temps ainsi pris en considération puisse dépasser les quatre tiers du temps passé à bord. »

Art. 2. Les navigants en service à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à bénéficier du régime qui leur était applicable à cette date, si ce régime leur est plus favorable.

Art. 3. Notre Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Communications et des Postes,
Télégraphes et Téléphones,

H. DE CROO

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

F. 85 — 78

29 NOVEMBRE 1984

Arrêté royal instituant une « Commission Design »
au sein du Ministère des Travaux publics

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 remplaçant l'arrêté royal du 17 avril 1979 créant quatre ministères des Communautés et des Régions;

Considérant qu'il importe de coordonner et d'améliorer les équipements des Pouvoirs publics;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il est institué au département des Travaux publics une « Commission Design » chargée :

1^o d'harmoniser, de coordonner et d'améliorer les équipements que les Pouvoirs publics définissent, commandent ou achètent pour l'usage de l'Administration, ou de la population;

2^o d'améliorer la qualité de l'environnement et son équipement sur le plan du service ou de l'esthétique;

3^o de coordonner les besoins des différents départements concernés afin d'arriver à des programmes cohérents, générateurs d'économie;

4^o de susciter la création et la fabrication en Belgique d'équipements nouveaux, fonctionnels et harmonieux dans un but d'économie nationale et de promotion d'exportation.

Elle fera toutes propositions utiles aux différents départements ministériels en ce domaine.

Art. 2. Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre des Travaux publics pour un terme de quatre ans.

Il nomme :

1) trois membres parmi les membres du personnel de son département ou de son cabinet;

2) un membre proposé par l'Office belge du Commerce extérieur;

3) deux membres présentés par le Ministre qui a les Communications dans ses attributions représentant son département et la Régie des Postes;

4) deux membres proposés par le Design Centre;

5) un membre présenté par le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions;

6) un membre présenté par le Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions et représentant le Service de Programmation de la Politique scientifique;

7) un membre présenté par l'Union des designers belges.

De diensttijd aan boord van een olieboorschip komt voor de berekening van de vaartijd in aanmerking voor twee derden van de duur van het contract, maar er mag niet meer dan vier derden van de aan boord doorgebrachte tijd in aanmerking worden genomen. »

Art. 2. De zeevarenden in dienst op de vooravond van de datum waarop dit besluit in werking treedt, blijven de regeling genieten die op die datum op hen een toepassing was, indien die regeling voor hen gunstiger is.

Art. 3. Onze Minister van Verkeerswezen en Posterijen, Telegrafie en Telefonie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 3 december 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Verkeerswezen en Posterijen,
Telegrafie en Telefonie,

H. DE CROO

MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN

N. 85 — 78

29 NOVEMBER 1984

Koninklijk besluit tot oprichting van een « Design Commissie »
bij het Ministerie van Openbare Werken

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 juni 1982 tot vervanging van het koninklijk besluit van 17 april 1979 tot oprichting van vier ministeries van de Gemeenschappen en van de Gewesten;

Gelet op de noodzaak tot coördineren en verbeteren van de uitrustingen der Openbare besturen;

Op de voordracht van Onze Minister van Openbare Werken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Bij het departement van Openbare Werken wordt een « Design Commissie » opgericht die belast wordt :

1^o met het harmoniseren, coördineren en verbeteren van de uitrustingen die de Openbare Overheden omschrijven, bestellen en verwerven ten gerieve der Besturen of van de bevolking;

2^o met de verbetering van de hoedanigheid van het leefmilieu en zijn uitrusting, wat betreft de dienstverlening en de esthetiek;

3^o met het coördineren der behoeften van de verschillende betrokken departementen, voor de vaststelling van samenhangende besparingsprogramma's;

4^o met de bevordering van de creatie en de produktie in België van nieuwe functionele en evenwichtige uitrustingen in het belang van 's lands huishouding en ter promotie van de uitvoer.

Zij zal alle nuttige voorstellen op dit gebied voorleggen aan de verschillende ministeriële departementen.

Art. 2. De leden van de Commissie worden benoemd door de Minister van Openbare Werken voor de duur van vier jaar.

Hij benoemt :

1) drie leden gekozen uit het personeel van zijn departement of van zijn kabinet;

2) een lid voorgedragen door de Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel;

3) twee leden vertegenwoordigend het departement en de Regie der Posterijen, voorgedragen door de Minister die Verkeerswezen in zijn bevoegdheid heeft;

4) twee leden voorgedragen door het Design Center;

5) een lid voorgedragen door de Minister die de Economische Zaken in zijn bevoegdheid heeft;

6) een lid vertegenwoordigend de Dienst Programmatie van Wetenschapsbeleid, voorgedragen door de Minister die het Wetenschapsbeleid in zijn bevoegdheid heeft;

7) een lid voorgedragen door de Belgische Unie der Designers.

Art. 3. Le Ministre des Travaux publics peut également désigner quatre membres présentés par les Ministres, Présidents des Exécutifs de la Région wallonne, de la Région bruxelloise, de la Communauté flamande et de la Communauté française.

Art. 4. Le Ministre des Travaux publics désigne parmi les membres de la Commission un président et un vice-président.

Art. 5. Le Ministre des Travaux publics désigne le secrétaire de la Commission.

Art. 6. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Travaux publics,
L. OLIVIER

Art. 3. De Minister van Openbare Werken kan eveneens vier leden aanwijzen, voorgedragen door de Ministers, Voorzitters van de Executieven van het Waalse Gewest, van het Brussels Gewest, van de Vlaamse Gemeenschap en van de Franse Gemeenschap.

Art. 4. De Minister van Openbare Werken wijst tussen de leden van de « Commissie Design » een voorzitter en een ondervoorzitter aan.

Art. 5. De Minister van Openbare Werken wijst de secretaris van de Commissie aan.

Art. 6. De Commissie stelt haar huishoudelijk reglement vast.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 8. Onze Minister van Openbare Werken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 29 november 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Openbare Werken,
L. OLIVIER

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 85 — 79

3 AVRIL 1984. — Décret établissant pour la Région Wallonne une procédure de mise en œuvre de zones de loisirs et de leurs extensions (1)

Le Conseil Régional Wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. Aucun permis de bâtir ou de lotir, aucun avis favorable à la délivrance d'un permis de camping ne peut être délivré dans une zone de loisirs pour laquelle il n'y a pas de permis octroyé et dans une zone d'extension de loisirs inscrite dans un projet de plan de secteur ou un plan de secteur, tant que cette zone n'a pas fait l'objet d'un schéma directeur d'aménagement approuvé conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. Les délais d'enquête sont automatiquement suspendus du 1er juillet au 31 août.

Art. 3. Dans le cadre du présent décret on entend par :

— « Exécutif » : l'Exécutif Régional Wallon.

— « Fonctionnaire délégué » : le fonctionnaire délégué au sens de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son délégué.

— « Zones de loisirs » : les zones telles que définies ci-après :

les zones de loisirs sont destinées à recevoir les équipements récréatifs et touristiques y compris ou non les équipements de séjour. Dans ces zones, les actes et travaux peuvent être soumis à des restrictions afin de respecter le caractère récréatif des zones; les zones de récréation sont destinées à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques à l'exclusion de tout équipement de séjour;

les zones de récréation et de séjour sont destinées à recevoir les équipements récréatifs et touristiques ainsi que les équipements de séjour y compris les campings, les chalets groupés, les parcs résidentiels de camping et les parcs résidentiels de week-end.

CHAPITRE II. — Du schéma directeur

Art. 4. Pour mettre en œuvre une zone d'extension de loisirs, le collège des bourgmestre et échevins arrête le schéma directeur de la zone dans son ensemble. Il le soumet à enquête publique et organise une réunion de concertation.

Art. 5. Avant de solliciter des autorisations légales de mise en œuvre et de la réalisation d'une zone d'extension de loisirs, le promoteur, tant public que privé, dépose à la commune un avant-projet de schéma directeur d'aménagement.

Le promoteur pourra être autorisé par l'Exécutif Régional Wallon à n'aménager qu'une partie de la zone d'extension de loisirs pour autant que cet aménagement partiel ne compromette pas l'ensemble de la zone.

Art. 6. Lorsque la commune s'instaure elle-même promoteur d'une zone de loisirs, le conseil communal désigne les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qu'il charge de l'élaboration du dossier de l'avant-projet de schéma directeur d'aménagement.

Art. 7. Le schéma directeur d'aménagement indique notamment :

1. le schéma de voirie (accès et débouchés sur la voirie existante et la voirie interne) et le schéma des infrastructures (éclairage, égouttage, évacuation des eaux et déchets, raccordements aux réseaux et conduites externes);
2. le zonage des différentes affectations prévues et l'estimation des capacités d'accueil;
3. le type de construction et d'équipement de loisirs;
4. un rapport justificatif du parti adopté;
5. un plan de la situation existante donnant les renseignements sur le relief, la géologie, la pédologie;
6. la liste des propriétaires, des locataires et titulaires de droits réels concernés avec délimitation de leurs parcelles;
7. une évaluation des effets financiers, économiques et sociaux prévisibles et des conséquences sur l'environnement.

L'Exécutif arrête le contenu et le mode de présentation du schéma directeur.

(1) Session 1983-1984.

Documents du Conseil. — 18 (1981-1982), nos 1, 2, 3, 4 et 5. — 64 (1982-1983), nos 1, 2, 3 et 4.
Compte-rendu intégral. — Séance publique du 3 avril 1984. Discussion. Vote.